

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

-----

**Commune de  
SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE**

<b>Dossier n° PC 085 238 25 00002</b>	
Dossier déposé	<b>29/01/2025</b>
le :	
Demandeur :	<b>G.A.E.C. FERME MANCEAU représenté par Monsieur MANCEAU Louis</b>
Demeurant à :	<b>Le Grand Bois Chabot 85590 SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE</b>
Pour :	<b>projet de construction d'un hangar de stockage matériel et fourrage avec panneaux photovoltaïques en couverture</b>
Adresse terrain :	<b>Le Grand Bois Chabot 85590 SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE 238 B 451, 238 B 629, 238 B 631, 238 B 633</b>

**Le Maire,**

**VU** la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.111-28,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019, donnant lieu à modification de droit commun n°1 le 9 novembre 2022, modification simplifiée n°1 le 21 février 2024, révision allégée n°1 le 2 octobre 2024, et modification simplifiée n°2 le 17 décembre 2024,

**VU** le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisée,

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Groupement Gestion des Risques – Service Prévision-Planification, en date du 7 février 2025 et signé le 13 février 2025,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 mars 2025,

**A R R E T E**

N°U32 du 24/03/2025

**ARTICLE UNIQUE :**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

**A SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE,**

**Le Maire,  
Éric COUDERC**

Notifié au pétitionnaire le :  
Avis de dépôt affiché en Mairie le : **30/01/2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**Pour la mise en place d'installations photovoltaïques, il devra être pris en considération les préconisations consultables via le lien suivant :**

<https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

**Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

**A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Il vous appartient de déclarer votre achèvement de travaux sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « gérer mes biens immobiliers ».**

*Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.*

*La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».*

**La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 ; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.